

Dans le cas où le paiement par virement n'est pas réalisable, avis en est donné par le comptable à l'ordonnateur.

La faculté du paiement par virement inscrite à l'article 1^{er} du présent décret n'est pas applicable :

1^o — Aux sommes dues par une collectivité publique à une autre collectivité publique ;

2^o — Aux créances dont les titulaires sont décédés ;

3^o — Aux créances dont les titulaires ont été déclarés en faillite ou en liquidation judiciaire ;

4^o — Aux créances indivises ;

5^o — A toutes créances pour lesquelles l'acquit donné par le titulaire ou son représentant légal ne constituerait pas décharge libératoire pour l'Etat ou pour la collectivité publique débitrice.

ART. 7. — Dans le cas où la somme due doit être inscrite au compte d'un tiers ayant justifié de ses droits à la créance, le payeur établit, en vue du virement, un titre de paiement spécial qui est ultérieurement rattaché au mandat.

ART. 8. — Dans les diverses colonies de l'Afrique équatoriale française et dans les territoires du Togo et du Cameroun, placés sous le mandat de la France, les comptables du trésor et ceux des autres services financiers sont autorisés à recevoir en paiement des droits, des impôts et autres produits dont le recouvrement leur incombe et à les comprendre dans leur encaisse comme valeurs de caisse, les chèques tirés sur la banque de l'Afrique occidentale et visés par les directeurs des succursales ou agences de cet établissement ou les effets souscrits directement par lui.

Des arrêtés des lieutenants-gouverneurs et Commissaires de la République désigneront les comptables des autres services financiers qui seront autorisés à accepter ce mode de paiement.

A toute époque le remboursement des chèques visés reçus en paiement par les comptables pourra être demandé à la banque.

ART. 9. — Toutes dispositions contraires sont abrogées en particulier les décrets des 10 février et 20 décembre 1927.

ART. 10. — Le ministre des colonies et le ministre des finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 13 juin 1934.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
Pierre LAVAL.

Le ministre des finances,
Germain MARTIN.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Exemption de droits d'importation

ARRETE N° 214 portant modification au tableau des articles et objets exempts de droits d'importation annexé à l'arrêté du 6 novembre 1928 fixant les taxes à percevoir à l'entrée dans le territoire du Togo des produits de toute origine ou provenance.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier colonial

Vu le décret du 2 juillet 1928 relatif à l'application de la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier colonial ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1928 fixant les taxes à percevoir à l'entrée dans le territoire du Togo des produits de toute origine ou provenance ;

Le conseil d'administration entendu ;

Sous réserve d'approbation ministérielle :

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du paragraphe 23 du tableau II des articles et objets exempts de droits d'importation annexé à l'arrêté du 6 novembre 1928 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

23^o — Appareils de navigation aérienne (dirigeables et aéroplanes) et leurs accessoires à l'exception de l'essence, des huiles et de l'outillage.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 21 avril 1934.

L. PÊTRE.

Approuvé par dépêche ministérielle n° 30 du 18 juillet 1934.

Budgets — Virement de crédits

ARRETE N° 261 bis portant virement de crédit à l'intérieur de divers chapitres du budget annexe de la santé publique, du budget local et du budget spécial sur fonds d'emprunt — exercice 1933.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;